BBK/INA BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2017- 0283 /PRES/PM/MRAH/ MCIA/MEEVCC/MESRSI/MINEFID portant organisation des actions d'amélioration génétique du cheptel du Burkina Faso.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VISAGE nº 00201

VU la Constitution;

VU le décret n° 2016-01/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-0075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du Gouvernement;

VU le décret n° 2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des Membres du Gouvernement;

VU le décret n° 2016-298/PRES/PM/MRAH du 29 avril 2016 portant organisation du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques ;

VU la Zatu n° AN VII-0016/FP/PRES du 22 novembre 1989 portant code de santé animale ;

VU la loi nº 037-2012/AN du 11 octobre 2012 portant règlementation de l'amélioration génétique du cheptel au Burkina Faso;

VU la loi n°064-2012/AN du 20 décembre 2012 portant régime de sécurité en matière de Biotechnologie;

Sur rapport du Ministre des Ressources Animales et Halieutiques ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 01 février 2017;

DECRETE

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1: En application de l'article 17 de la loi n°037-2012/AN du 11 octobre 2012, portant règlementation de l'amélioration génétique du cheptel au Burkina Faso, le présent décret fixe l'organisation des actions d'amélioration génétique.
- Article 2: Au sens de la loi n° 037-2012/AN du 11 octobre 2012 portant règlementation de l'amélioration génétique du cheptel au Burkina Faso, on entend par amélioration génétique, les méthodes et techniques visant à améliorer le potentiel génétique d'un animal afin de répondre à des objectifs de production ou pour s'adapter à des conditions écologiques particulières.

CHAPITRE II : INTERVENANTS

- <u>Article 3</u>: Les intervenants dans le processus d'organisation des actions d'amélioration génétique du cheptel sont :
 - au niveau national
 - la commission nationale d'amélioration génétique animale (CNAGA);
 - le secrétariat permanent de la coordination de la gestion des ressources génétiques animales (SP/CGRGA);
 - les unions nationales de sélection et de promotion des races animales (UNSPRA);
 - les commissions spécialisées ;
 - le centre national d'appui technique et logistique en élevage (CATLE);
 - les laboratoires ;
 - les instituts et centres de recherche;
 - les universités;
 - les écoles professionnelles.
 - au niveau régional
 - les services techniques publics et privés en charge de l'élevage;
 - les organisations professionnelles des éleveurs;
 - les projets, programmes et ONG ayant une composante d'amélioration génétique;
 - les centres d'insémination artificielle;
 - les centres de production d'œufs à couver ;
 - les centres de productions d'alevins ;
 - les centres de production de reines d'abeilles ;
 - les centres équipés de matériel de traitement des informations.

Section 1 : Au niveau national

- Article 4: La commission nationale d'amélioration génétique animale, structure prévue par l'article 24 de la loi n°037-2012/AN du 11 octobre 2012 portant règlementation de l'amélioration génétique du cheptel au Burkina Faso, constitue un organe permanent de réflexion et d'orientation sur toutes les questions intéressant l'amélioration génétique du cheptel.

 Sa composition, ses attributions et son fonctionnement sont fixés par
 - décret pris en Conseil des Ministres.
- Article 5: Le secrétariat permanent de la coordination de la gestion des ressources génétiques animales (SP/CGRGA) a pour mission principale de coordonner les activités liées à la conservation et à l'utilisation des ressources génétiques animales.

 A ce titre, il est chargé entre autres de :
 - coordonner l'application de la loi sur l'amélioration génétique des animaux domestiques au Burkina Faso;
 - coordonner l'élaboration et la mise en application d'un plan d'actions pour les Ressources Génétiques Animales (RGA);
 - faciliter et encourager une utilisation élargie de la biodiversité des animaux d'élevage pour une contribution à l'amélioration de la santé et à la nutrition humaine, et une diversification des moyens d'existence et de création de revenu;
 - contribuer à une gestion efficace des ressources zoo génétiques.

Son organisation et son fonctionnement sont déterminés par arrêté du ministre en charge de l'élevage.

- Article 6: Le Centre national d'appui technique et logistique en élevage (CATLE), structure prévue par l'article 25 de la loi n°037-2012/AN du 11 octobre 2012 portant règlementation de l'amélioration génétique du cheptel au Burkina Faso, anime et coordonne les opérations d'amélioration génétique.

 Sa composition, ses attributions et son fonctionnement sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.
- Article 7: Des organisations professionnelles d'éleveurs peuvent se constituer en unions nationales de sélection et de promotion des races animales (UNSPRA). L'UNSPRA est une organisation à but non lucratif, composée des:
 - éleveurs exploitant un cheptel de reproducteurs reconnus de cette race ;
 - centres de sélection ou de production de semence et d'embryons

et les unités de monte publique agréés, participant à l'amélioration de la race ;

associations d'éleveurs utilisateurs.

- Article 8: Les unions nationales de sélection et de promotion de races animales participent aux études de caractérisation de la race sous tous ses aspects conformément aux textes en vigueur.

 Elles tiennent le livre généalogique, établissent la liste des reproducteurs reconnus et certifient les références prévues à l'article 6 de la loi N°037-2012/AN du 11 octobre 2012, portant règlementation de l'amélioration génétique du cheptel au Burkina Faso.
- Article 9: Les unions nationales de sélection et de promotion des diverses races, même appartenant à des espèces différentes, peuvent constituer entre elles un organisme chargé de missions communes, notamment pour tout ce qui concerne les liaisons avec les organismes similaires existant dans d'autres pays et les rapports commerciaux avec les marchés étrangers.
- Article 10: Le ministre en charge de l'élevage peut apporter par arrêté des aménagements aux dispositions de l'article 7 ci-dessus en vue d'en simplifier les modalités d'application aux races à faible effectif.
- Article 11: Les programmes d'évaluation de performances ne peuvent être mis en œuvre que par des établissements ou organismes agréés comme centres de sélection par le ministre en charge de l'élevage.

 Lorsque lesdits programmes impliquent des opérations relevant de la monte publique ou artificielle, ils ne peuvent être mis en œuvre que par des établissements ou organismes agréés comme centres de production de semence et d'embryons.
- Article 12: Le ministre en charge de l'élevage agrée par arrêtés, des stations de contrôle spécialisées dans lesquelles peuvent séjourner les animaux issus des cheptels de base de sélections pour y être conservés et étudiés. Il fixe les conditions générales auxquelles doivent satisfaire lesdites stations du point de vue de leur équipement et de leur fonctionnement ainsi que les conditions du contrôle qui leur est appliqué.

 Des conventions conclues entre le ministre en charge de l'élevage et les responsables de ces stations précisent les engagements pris par ces derniers et fixent le cas échéant, les modalités et l'importance des concours financiers de l'Etat.
- Article 13: En cas de nécessité des commissions spécialisées sont créées par le ministre en charge de l'élevage, notamment pour émettre leurs avis sur des décisions à prendre.

Des arrêtés du ministre en charge de l'élevage fixent les attributions, la composition et le fonctionnement de ces commissions.

Section 2 : Au niveau régional

- Article 14: Les services techniques publics et privés de l'élevage procèdent aux actions suivantes:
 - identification;
 - filiation des animaux;
 - contrôle des performances;
 - constitution d'une base de données régionale ;
 - sélection, croisement et multiplication.
- Article 15: Les organisations professionnelles des éleveurs contribuent à la sensibilisation et à l'implication de leurs membres dans les actions d'amélioration génétique.
- Article 16: Les éleveurs et leurs organisations transmettent les informations relatives aux :
 - naissances;
 - mortalités ;
 - pertes et détériorations de la marque d'identification ;
 - déplacements d'animaux ;
 - introductions de gènes ;
 - cessions;
 - etc.
- Article 17: Tous les projets, programmes et ONG ayant une composante d'amélioration génétique doivent contribuer à la sensibilisation et à l'implication des bénéficiaires aux actions d'amélioration génétique et veiller à la remontée des informations.
- Article 18: Les centres d'insémination artificielle sont des structures ou cadres où exercent des personnes titulaires d'une licence d'inséminateur délivrée par le ministre en charge de l'élevage
- Article 19 : Les centres d'insémination artificielle assurent les activités de :
 - production et conservation de semences ;
 - production et conservation d'embryons ;
 - mise en place des semences (insémination);
 - transfert d'embryons ;
 - remontée des informations au niveau national.

- Article 20: Les centres de production des œufs à couver assurent :
 - l'élevage des reproducteurs avec un niveau de biosécurité très élevé;
 - la production d'œufs à couver.
- Article 21: Les centres de productions d'alevins assurent :
 - la production d'alevins de tilapias (Oreochromis niloticus);
 - la production d'alevins de clarias (Clarias gariepinus et Clarias longifillus);
 - la production d'alevins des espèces d'eau douce;
 - la production de nauplius de crevettes ;
 - la production de têtards de grenouilles ;
 - la production de toute autre espèce halieutique.
- Article 22: Les centres de production de reines d'abeilles sont des centres apicoles spécialisés dans l'élevage naturel des reines d'abeilles.
- Article 23: Les autorisations d'ouverture d'un centre d'insémination artificielle, d'un centre de production d'œufs à couver, d'un centre de production d'alevins et d'un centre de production de reines d'abeilles sont accordées à des personnes physiques ou morales.

 Les conditions de délivrance, de modification et de retrait de licence d'inséminateur et d'agrément d'un centre d'insémination artificielle ou d'un centre de production d'œufs à couver ou d'un centre de production d'alevins ou d'un centre de production de reines d'abeilles sont fixées par arrêté du ministre en charge de l'élevage.
- Article 24: En tant que de besoin, un arrêté interministériel agrée des établissements spécialisés qui concourent à la réalisation des opérations d'amélioration génétique.

CHAPITRE III: DISPOSITION FINALE

Article 25: Le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation, Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 03 mai 2017

Roel Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation 4

Sommanogo KOUTOU

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat

Alkassõum MÅIGA

Le Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique

Stéphane Wenceslas SANOU

Batio BASSHERE

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

.

-